



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de l'Isère**

Pôle santé publique
Service Santé Environnement

Arrêté préfectoral n°ARS-SE-2026-06

du 19 OCT. 2026

**portant dérogation exceptionnelle accordée à SNCF Réseau
pour les bruits causés par des travaux d'entretien de la voie ferrée avec engins mécaniques
lourds sur les communes citées en annexe**

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-19, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 (2°) ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1421-4, R.1336-4 à R.1336-11 et R.1337-5 à R.1337-10-1 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles R.15-33-29-3, R.15-33-29-4 et R.48-1 ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2026-03-27-00001 du 27 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la Délégation départementale de l'Isère, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-5126 du 31 juillet 1997 fixant les dispositions réglementaires applicables dans le département de l'Isère en matière de lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n°97-5126 du 31 juillet 1997, en date du 28 août 2026, sollicitée par SNCF Réseau ;

Considérant la demande de dérogation susvisée, formulée par SNCF Réseau afin de procéder à des travaux nocturnes de débroussaillage de la voie ferrée, du vendredi 1^{er} janvier 2027 au vendredi 31 décembre 2027, de 20h à 7h, sur les lignes ferroviaires suivantes :

- Grenoble – Montmélian,
- Lyon – Grenoble,
- Grenoble – Marseille,
- Valence – Moirans.

Sur les communes citées en annexe du présent arrêté ;

Considérant que durant la période du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027, SNCF Réseau s'engage à réduire les nuisances sonores en limitant à six nuits consécutives maximum, les travaux sur une même zone ;

Considérant que la préfète peut accorder des dérogations exceptionnelles en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°97-5126 du 31 juillet 1997, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés sont à effectuer en dehors des heures et jours autorisés ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser lesdits travaux de nuit afin de maintenir disponibles les installations ferroviaires en période diurne ;

Sur proposition du directeur de la Délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTE

Article 1 :

En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, une dérogation exceptionnelle est accordée à SNCF Réseau afin de procéder à des travaux nocturnes d'entretien de la voie ferrée avec des engins mécaniques lourds, du vendredi 1^{er} janvier 2027 au vendredi 31 décembre 2027 de 20h à 7h, pour une durée de six nuits consécutives maximum, sur les lignes ferroviaires suivantes :

- Grenoble – Montmélian,
- Lyon – Grenoble,
- Grenoble – Marseille,
- Valence – Moirans.

Sur les communes citées en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le matériel et les engins utilisés par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux devront respecter les normes réglementaires applicables dans ce domaine.

Article 3 :

SCNF Réseau informera les occupants des immeubles immédiatement riverains de la zone concernée sur la nature et la durée des opérations bruyantes qui se dérouleront dans le cadre de la présente dérogation.

Article 4 :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire préalablement l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge le recours précité, conformément aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, SNCF réseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- aux maires des communes citées en annexe du présent arrêté ;
- au directeur interdépartemental de la police nationale de l'Isère ;
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur de la Délégation départementale de l'Isère
de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes



Loïc MOLLET